

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°131 DU 13/11/2023

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse /	
- DTPJJ-SE10-2023314-0001 Arrêté portant tarification conjointe 2023 et	
tarification conjointe de reconduction 2023 des Établissements de	
l'Association AASEAA - SE 10 (4 pages)	Page 3
Préfecture de l'Aube / Services du cabinet / Service interministériel de	
défense et de protection civiles	
- SIDPC-2023314-001 Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire	
de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité (2	
pages)	Page 8
Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine /	
- SPNGT-2023311-0001 Arrêté du 7 novembre 2023 portant habilitation	
funéraire "Pompes funèbres NAUDOT" - 64 avenue Pierre Brossolette -	
10000 TROYES (2 pages)	Page 11

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

DTPJJ-SE10-2023314-0001 Arrêté portant tarification conjointe 2023 et tarification conjointe de reconduction 2023 des Établissements de l'Association AASEAA - SE 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DI	E L'AUBE
---------------	----------

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

PÔLE DES SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ N° 2023 - DTPJJ - SE 10 - 2023 314 - COO) ARRÊTÉ N° 2023 - 4696

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

Établissements sociaux

Prix de journée 2023 de l'AASEAA – SE10
Prix de journée de reconduction provisoire 2024 de l'AASEAA – SE10

(AASEAA -SE10 2023 et 2024)

ARRÊTÉ

Portant tarification conjointe 2023 et tarification conjointe de reconduction provisoire 2024 des Établissements de l'Association AASEAA – SE10

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 314-35;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinguants ;

- VU l'ordonnance n°2005-11088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9.12.16.18.19.47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- VU l'arrêté du 1er mai 1960 fixant les modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes aux AEMO ;
- VU l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987 relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif;
- VU la délibération du Conseil départemental N° 2022-RO4-I-4 en date du 17 octobre 2022 fixant pour l'année 2023, l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, tarifés par le Président du Conseil départemental;
- VU les termes de la procédure contradictoire.

- CONSIDÉRANT que pour éviter des variations importantes de tarifs entre 2023 et 2024, il convient d'appliquer les prix de journée de reconduction provisoire tel que prévu dans le Code de l'Action Sociale et des Familles dans l'attente de l'arrêté fixant le tarif des prestations et des produits liés à la tarification pour l'exercice 2024 ;
 - SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services et de Madame la Directrice Territoriale Adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube / Haute-Marne :

<u>ARRÊTENT</u>

Article 1

Pour l'exercice 2023, les montants des produits de tarification dans les établissements et services de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes s'élèvent respectivement à :

- Service d'AEMO	747 578,65 €
- Foyer des jeunes à Rosières	1 645 550,18 €
- Le Passage	1 190 796,29 €

Article 2:

Les prix de journée applicables dans les services de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er novembre 2023 :

- Service d'AEMO	10,71 €
- Foyer des jeunes à Rosières	274,44 €
- Le Passage	117.66 €

Article 3:

Les prix de journée de reconduction provisoire applicables dans les services de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Service d'AEMO	9,46 €
- Foyer des jeunes à Rosières	
- Le Passage	74,23€

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association ou au service concerné et adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association intéressée,
- Monsieur le Directeur Général des services concernés,
- Madame la Directrice Territoriale Adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Monsieur le Directeur des services départementaux
- Mesdames et Messieurs les Juges pour Enfants,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Payeur Départemental.

Article 6:

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés sur le site internet www.aube.fr et aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Aube.

Article 7:

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Secrétaire Générale, Madame la Directrice Territoriale Adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aube / Haute-Marne, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des solidarités, Monsieur le Directeur Général de la Sauvegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> 1 0 NOV. 2023 TROYES, le

La Préfète.

Le Président du Conseil Départemental.

Philippe PICHERY 2023.11.07 12:24:17 +0100 Ref:20231027 092202 1-5-O Signature numérique Le Président du Conseil Départemental

Philippe PICHERY

Cécile DINDAR

Philippe PICHERY

Préfecture de l'Aube

SIDPC-2023314-001 Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité



SERVICES DU CABINET Bureau interministériel de défense et

protection civiles

ARRÊTÉ Nº PREF-SIDPC-20233-44-00-1 fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

La préfète. Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le règlement UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube,

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage,

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour ce qui concerne les établissements de santé,

Vu la validation par ENEDIS (gestionnaire de réseaux), à la demande de la DREAL et après consultation des services concernés, de la liste des abonnés prioritaires, quant au respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications, en date des 14 septembre 2023 et 12 octobre 2023,

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés,

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023,

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRETE

Article 1er: La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 2 : La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3: Conformément aux prescriptions du ministre des finances, du commerce et de l'industrie, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité informent par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés par le bureau interministériel de défense et protection civiles de la préfecture de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°PREF-SIDPC-2022258-0001 du 15 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 10 NOV. 2023

Cécile DINDAR

¹ Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif:

⁻ par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube - CS 20372 - 10025 Troyes cedex ;

⁻ par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT-2023311-0001 Arrêté du 7 novembre 2023 portant habilitation funéraire "Pompes funèbres NAUDOT" - 64 avenue Pierre Brossolette - 10000 TROYES



Liberté Égalité Fraternité

M. Jean-Christophe LAVALLARD

Mail: jean-christophe.lavallard@aube.gouv.fr

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté nº SPNGT-2023311-0001

du 07 novembre 2023

habilitation funéraire « Pompes Funèbres NAUDOT » 64 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES

LA PRÉFÈTE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR Préfète de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2023108-0001 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

VU la déclaration reçue le 18 octobre 2023 de Monsieur Lucas, Jean, Daniel NAUDOT né le 24 octobre 1997 à TROYES (10), relative à la création l'établissement principal de la société à responsabilité limitée à associé unique "Pompes Funèbres NAUDOT" sis 64 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES, dont le siège social est situé 03 rue des mésanges 10800 BUCHERES,

VU les pièces jointes et le caractère complet du dossier,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'établissement principal de la société à responsabilité limitée à associé unique "Pompes Funèbres NAUDOT" sis 64 avenue Pierre Brossolette 10000 TROYES, dont le siège social est situé 03 rue des mésanges 10800 BUCHERES, dont le gérant est Monsieur Lucas NAUDOT, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

ARTICLE 2:

La présente habilitation est valable cinq ans.

... / ...

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer - 10400 Nogent-sur-Seine www.aube.gouv.fr

1/2

ARTICLE 3:

Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pré-cité est 23-10-0071.

ARTICLE 4:

L'établissement déjà cité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5:

L'établissement cité ci-dessus devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6:

L'établissement sus-visé sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de NOGENT-SUR-SEINE, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7:

La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.):

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8:

La Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE, le Maire de TROYES (10) et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (D.D.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.), et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Lucas NAUDOT.

Pour la Préfète, et par délégation, La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine,

Florence ROY.